

DEMANDE D'AGREMENT DEFINITIF¹

L'agrément définitif d'une unité de mammographie est délivré pour une durée maximale de 5 ans renouvelable.

1. Conditions pour obtenir l'agrément « définitif » (article 29).

- Respecter les conditions générales d'agrément décrites à l'[article 25](#).
- Avoir satisfait, durant la période d'agrément provisoire, au test d'acceptation ([article 27](#)) et être en possession d'un certificat de conformité délivré par une firme de contrôle technique.
- Avoir recueilli, au cours de cette même période, un avis favorable concernant le respect des normes médico-radiologiques ([article 37](#)).
- Produire la preuve que l'unité est engagée dans un programme périodique de certification de conformité aux normes physico-techniques (attestation de la firme de contrôle technique).
- Avoir respecté les conditions de maintien de l'agrément ([article 39/1](#)), alinéa 1er 2° à 8°).

2. Procédure (article 51)

La demande d'agrément doit être introduite par lettre recommandée, par le responsable de l'unité de mammographie auprès de l'Administration (AViQ)² à l'adresse suivante :

Agence pour une Vie de Qualité
Département Bien-être et Santé
Direction Promotion de la santé, Prévention et Surveillance des maladies
Pierre-François DEFER
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

Une copie est à transmettre au CCR par courriel (agreements@ccref.org) ainsi qu'à l'Administration (agrementdepistage@aviq.be).

La demande doit être introduite au plus tard un mois avant la fin de l'agrément provisoire.

Les documents à compléter et à annexer sont :

- 1° Un **certificat de conformité**, délivré par une firme de contrôle technique, attestant que l'unité de mammographie répond aux exigences du test d'acceptation de l'installation et dispose des instruments de mesure nécessaires aux contrôles de qualité journaliers et hebdomadaires définis aux articles 34 et 35 et sera soumise périodiquement à un programme de certification ;
- 2° Une **attestation délivrée par le CCR** indiquant que l'unité de mammographie satisfait aux exigences médico-radiologiques définies à l'article 37 ;
- 3° Une **déclaration attestant du respect des conditions visées à l'article 25 et [article 39/1](#)** signée par le responsable de l'unité et par chacun des radiologues L1. ([Annexe 5](#))

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux programmes de dépistage des cancers en Communauté française - 11 juillet 2008, modifié par les arrêtés du 14 mai 2009 et du 17 octobre 2013 https://www.ccref.org/pdf/33536_004.pdf

² Agence pour une Vie de Qualité - Pierre-François DEFER - agrementdepistage@aviq.be - 071 33 71 48

3. Suivi de la demande d'agrément définitif

Le dossier de demande d'agrément définitif sera transmis après vérification par le CCR à la Commission d'Avis en matière de dépistage du cancer du sein (CARC) créée par le Gouvernement.

En cas de documents manquants, ceux-ci seront demandés auprès du responsable de l'unité avant présentation du dossier au CARC.

La décision du CARC sera transmise par le CCR par courriel à l'Administration (AViQ) ainsi qu'au responsable de l'unité de mammographie.

Si la demande est accordée, un Arrêté d'agrément définitif (durée de 5 ans) sera transmis par l'Administration (AViQ) au responsable de l'unité de mammographie endéans les 2 - 3 semaines (avec copie au CCR). Il prendra cours au terme de l'agrément provisoire.

Information : Valérie Houée, secrétaire en charge du suivi des dossiers d'agrément au CCR : 010 23 82 70.